

Obligation de tenir les chiens en laisse

Le Maire de la commune de Chouzelot,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 96-142 du 21 février 1996,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 définissant les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes catégories de voies,
Vu l'intérêt général,
Vu le Code Rural,
Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,
Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître. Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 2 :

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories « chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde » est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 3 :

Toute personne ayant été blessée ou mordue par un chien en divagation, que l'animal soit enragé ou non, est tenue d'en faire une déclaration à la mairie.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié dans la commune de Chouzelot et transmis aux services de gendarmerie de la brigade de Saint-Vit.

Article 5:

Les services de gendarmerie de Saint-Vit et le maire de Chouzelot sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Fait à Chouzelot, le 21/05/2026

Le Maire,

Christian MESNIER


